# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, No. 14, chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, Nº. 47, et CHARLES-BECHET, même Quai, Nº. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 18 novembre.

Lorsque dans un contrat de vente il a été stipulé que le vendeur ne serait point garant du défaut de mesure, cette clause s'applique-t-elle même au cas où le défaut est d'un vingtième ou au-dessus ? (Rés. aff.)

Cette question avait reçu une solution contraire par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 16 juin 1807. On avait pensé alors que la clause d'exemption de garantie de la part du vendeur, n'était qu'une de ces clauses banales qui se glissent si souvent dans les actes; qu'elle n'empêchait pas que l'intention des parties n'eût été que l'acquéreur eût la mesure déclarée ou à peu près, mais que si la lésion dépassait un vingtième, la règle établie par l'art. 1619 du Code civil reprenait son effet.

Depuis, la même question s'est présentée devant la même cour. Un sieur Lacroix était devenu adjudicataire d'une pièce de terre ; le cahier des charges portait que le vendeur n'était point garant de la contenance. L'acquéreur crut, malgré cette clause, pouvoir demander une indemnité, attendu que le désaut de mesure dépassait un vingtième. Le Tribunal de première instance accueillit cette demande; mais la Cour d'appel de Paris, contrairement au système précédemment adopté par elle, infirma le juge-

Me Odilon Barrot a soutenu le pourvoi dirigé contre cet arrêt; il a dit qu'antérieurement au Code civil, le droit de garantie existait pour le défaut de mesure quel qu'il fût; que c'était là l'origine d'une foule de procès qu'on voulut arrêter en faisant une clause de style dans les contrats, de l'exemption de garantie pour erreur dans la mesure; depuis, le Code civil a déterminé que l'expression de la mesure ne donne lieu ni à supplément de prix ni à aucune diminution, à moins que la différence ne soit d'un vingtième ou au-dessus. Quelques notaires ont cependant continué d'insérer la clause d'exemption de garantie qui leur est arrivée par tradition avec d'autres vieilles formules inutiles; mais cette clause banale doit-elle s'étendre à tous les cas? Non sans doute; l'art. 1619 établit un cas particulier et exceptionnel, auquel la garantie a lieu; il faudrait donc que la clause d'exemption portât d'une manière spéciale sur ce cas ; autrement les parties ne sont pas censées avoir voulu déroger à l'art. 1619.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral:

Considérant que le cahier des charges porte que le vendeur ne serait tenu à aucune garantie pour défaut de mesure; que l'adjudicataire a pu s'assurer, par la publicité qui a été donnée à cette clause, de la réalité de la mesure indiquée; Considérant que l'art. 1619 du Code civil donne un droit de recours à l'acquéreur lorsque la différence est d'un vingtième, s'il n'y a stipulation contraire; que conséquemment la Cour royale de Paris, en repoussant la demande du sieur Lacroix, n'a point violé l'art. 1610; viole l'art. 1619;

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 17 et 18 novembre. (Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Ruperou a fait le rapport d'une affaire fort compliquée, qui a présenté les questions suivantes :

Les syndics qui, pour toucher le prix de la vente, s'obligent envers l'acquéreur à lui rapporter mainlevée de toutes inscriptions, ne sont-ils pas recevables à former duchef de cet acquéreur tierce-opposition à des jugemens qui, postérieurement à la vente, ont maintenu des inscriptions frappant sur les biens vendus? (Rés. affi.)

Le droit de former tierce-opposition n'est-il pas une de ces exceptions inhérentes à la dette dont parle l'art. 2036 du Code civil? (Rés. affi.)

Lorsque l'acquéreur, appelé en cause dans l'instance engagée sur la validité des inscriptions, a déclaré s'en rapporter à justice, et qu'il a été mis hors de cour, n'est-il pas censé avoir renoncé au droit de former tierce-opposition? (Rés.

En 1793, adjudication au profit des sieurs Havas et consorts, de plusieurs immeubles, et notamment au profit du sieur Bidaut, d'une maison faisant partie de la faillite Anvray et Bivel.

Les syndics, pour obtenir le versement entre leurs mains du
prix de l'adjudication, s'obligent envers les adjudicataires à
leur rapportune et à les galenr rapporter mainlevée de toutes inscriptions, et à les garantir en cas d'éviction.

MM. Kirchove at d'Henard devaient fournir chapun

ens dons les mulsons pu

Cependant, par deux jugemens, l'un de 1794 et l'autre de 1806, le sieur Janvre, syndic des créanciers d'un sieur Chauvel, aussi en faillite, fait juger que les immeubles vendus aux sieurs Havas, et notamment la maison vendue à Bidaut, sont grévés

d'hypothèques au profit de la masse Chauvel.

Le sienr Janvre fait au sieur Bidaut, comme tiers détenteur, sommation de payer ou de délaisser. Bidaut, de son côté, appelle en garantie les syndics Anvray et Bivel, et obtient contre eux une condamnation pour le montant du prix de son acqui-

Tierce-opposition est formée, tant de la part du sieur Havas et autres acquéreurs que de celle des syndics de la faillite Anvray et Bivel, aux jugemens qui reconnaissent la créance hypothécaire Chauvel.

12 janvier 1814, arrêt de la Cour de Rouen qui les déclare tous non recevables dans leur opposition.

Pourvoi en cassation et arrêt qui casse celui de Rouen, mais à l'égard des tiers-acquéreurs seulement, et non des syndics. Le sieur Bidaut, appelé en cause devant la Cour de cassa-

tion, s'en était rapporté à justice.

Renvoi devant la Cour de Caen. Bidaut est encore appelé en cause pour se joindre comme tiers opposant aux sieurs Havas et consorts; mais il refuse de prendre aucune part au litige, et déclare encore s'en rapporter à justice. Les syndics ne prement clare encore s'en rapporter à justice. Les syndics ne prennent pas son fait et cause

14 juin 1822, arrêt qui, faisant droit sur la tierce-opposition, rapporte et met au néant les jugemens de 1794 et 1806, et en ce qui concerne Bidaut, le met hors de Cour.

Alors les syndics forment tierce-opposition du chef de Bi-

22 février 1825, arrêt qui admet leur tierce-opposition : « Attendu, dit la Cour de Rouen, que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; et que Bidaut a pu, sans se forclore, et malgré l'identité d'espèce entre son acquisition et celle des autres tiers-détenteurs, se tenir simple spectateur de la lutte etc.

acquisition et celle des autres tiers-detenteurs, se tenir simple spectateur de la lutte, etc.

Au fond, nouvel arrêt du 10 mai 1825, qui, comme celui de Caen, réforme les jugemens frappés de tierce-opposition, par ce motif principal, que « c'est par une évidente surprise que » le syndic des créanciers Chauvel a obtenu des condamnations » hypothécaires sur la maison du sieur Bidaut. »

Pourvoi du sieur Janvre, fondé sur la violation de l'art. 1351 du Code civil et des principes en matière de chose jugée, et sur la fausse application de l'art. 2036 du même Code, relatif aux exceptions que le garant peut faire valoir du chef du garanti.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Guillemin, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Cahier, et après un délibéré de plus de trois heures, a rendu l'arrêt

Considérant que si Bidaut a déclaré s'en rapporter à justice, cette déclaration a pu n'être pas considérée comme une renonciation aux droits qu'il pouvait avoir à faire valoir;

Considérant que , dans l'espèce , les syndics ont pu exercer une voie de droit que Bidaut avait négligée; Considérant que les principes en matière de chose jugée n'ont pas été violés;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. ( 1re Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 novembre.

LA CRUCHE ENLEVÉE. — Questions de possession et de prescription.

Il est peu d'amateurs des sites agrestes qui n'aient remarqué cette partie des bois de Meudon

Où des poteaux ornés de deux planchettes, Disent aux gens : à Villebon vous êtes,

Mais il existe de par le monde d'autres Villebon que cette habitation à la fois rustique et élégante enclavée dans les domaines de la couronne, et qui fut pendant quelque temps la résidence de l'infortunée Madame Rolland. Ce nom appartient aussi à une petite commune près de Palaiseau, dont les habitans sont depuis plus d'un siècle en litige pour la possession d'un petit terrain qui n'a guère qu'une perche et demie d'étendue. Mais ce terrain renferme une source d'eau vive, et par conséquent il est extrême-ment précieux. Il faudrait le génie fertile et badin d'un autre Tassoni pour décrire les contestations nombreuses auxquelles ont donné lieu les prétentions respectives élevées sur ce terrain par un des habitans, M. Prieur, et par la commune. Boileau nous a rappelé cette époque si chère aux souvenirs de la discorde, où cette infernale

Mit l'Italie en feu pour la perte d'un seau.

Il s'agissait en 1790 d'une cruche arrachée des mains de M. Prieur au moment où, furieux de se voir enlever la possession du terrain et de la fontaine, il voulait y verser

des matières infectes pour dégoûter les habitans de l'usage de ses eaux. Les habitans s'écrièrent qu'on voulait les empoisonner eux et leurs bestiaux. Ils se saisirent de M. Prieur, le traînèrent à la maison commune, où ils se disposaient à le mettre à la lanterne sans autre forme de procès; heureusement pendant ce débat la cruche fut brisée, les matières qu'elle contenait furent dispersées, et le maire, qui était intervenu, ayant fait judicieusement observer qu'il ne restait plus de corps de délit, M. Prieur fut relâché.

Les choses étaient restées in statu quo jusqu'en 1817. A cette époque, M. Prieur reprit les hostilités; armé d'un fusil à deux coups, il dénonça la rupture de l'armistice et menaça à son tour la vie de ceux qui voudraient puiser de l'eau à la fontaine; on dit que la cruche d'une villageoise effrayée resta sur le champ de bataille comme dépouille opime. Les gens de justice verbalisèrent, et il y eut une nouvelle suspension d'hostilités. En 1827 M. Prieur, à qui tous ces épisodes, dignes, comme on voit, de la Secchia rappita, avaient si mal réussi, forma une demande devant le Tribunal de Versailles; mais le Tribunal, attendu qu'il s'agit d'une question au pétitoire, et que le sieur Prieur ne justifie pas de son droit de propriété, l'a débouté de sa

Me Sylvestre de Sacy a résuté les motifs de ce jugement et opposé des titres qui remonteraient à 1691 et 1758.

Me d'Herbelot a répondu, pour la commune intimée, que ces titres, en les regardant comme valables, seraient éteints par la prescription.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

Les héritiers du duc de Gontaut-Biron, colonel des gardesfrançaises, contre ceux de M. de Laborde, banquier de la Couronne.

L'allégation qu'une somme a été remise à un ancien banquier, à titre de dépôt, mais avec stipulation d'intérêts, constitue-t-elle contre les héritiers une action en remboursement d'un simple prêt, ou en remise d'un dépôt volontaire dont la preuve ne peut exister que par écrit?

Me Delangle a exposé, pour les héritiers du feu duc de Gontaut-Biron, l'avant-dernier colonel des gardes-francaises, que M. de Biron, voulant récompenser les domestiques qui seraient à son service au moment de son décès, déposa entre les mains de M. de Laborde, banquier de la Cour, une somme de 128,000 fr. pour leur être distribuée d'après ses indications.

M. de Laborde ayant péri révolutionnairement, en 1793, l'inventaire dressé après sa mort constate qu'il s'est trouvé dans ses papiers « un état signé et arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 1791 par M. de Gontaut, contenant emploi de 128,000 fr. par lui remis à M. de Laborde par forme de dépôt, portant » intérêt à cinq pour cent, sujet aux retenues, pour ladite » somme être distribuée aux personnes dénommées audit

Les héritiers Gontaut-Biron conviennent qu'ils n'ont pas d'autre preuve que cet extrait, à l'aide duquel ils ont formé opposition à la délivrance de l'indemnité acquise à la succession bénéficiaire de M. de Laborde.

Le Tribunal de 1re instance a donné mainlevée de l'opposition par la sentence dont est appel, et ainsi motivée :

Attendu qu'il s'agit du dépôt volontaire d'une so 128,000 fr., qui, aux termes du Code civil, ne peut être prouvé que par écrit;

Attendu que les héritiers Gontaut-Biron ne rapportent aucun acte ni écrit émané du sieur de Laborde ou de sa part, et qui puisse même servir de commencement de preuve par écrit à l'appui de la demande par eux formée; Déboute les héritiers Gontaut-Biron, etc.

Me Delangle soutient que l'idée d'un dépôt exclut celle de paiement d'intérêts; qu'il s'agit donc d'une somme consiée à M. de Laborde pour être employée à ses affaires jusqu'au moment de la distribution indiquée. La preuve de ce prêt peut donc être faite par l'inspection des registres et papiers de ce banquier. Tous les papiers, lettres et registres dépendant de la succession de M. de la Borde ont été remis à ses héritiers par un acte administratif; ils ne sauraient en refuser la communication : tous les jours on oblige un banquier ou ses héritiers à produire leurs livres de commerce.

Me Parquin a répondu, pour la succession de Laborde, que l'état nominatif indiqué dans l'inventaire est sans doute resté un simple projet. Les héritiers ont fait des recherches: ils n'ont rien trouvé dans les papiers qui eût rapport à ce prétendu prêt ou dépôt de 128,000 fr. On ne peut les obliger à mettre sous les yeux de tiers la situation des affaires de leur auteur. Tout ce qu'on pourrait exiger d'eux, ce serait l'affirmation sous serment qu'ils n'ont aucune connaissance que la somme répétée ait été réellement versée entre les mains de feu M. de Laborde.

KINNERO

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général.

#### TRIBUNAL DE SAINT-LO (Manche).

(Correspondance particulière.)

Procès relatif à la succession de l'évêque de Cahors.

Dans la Gazette des Tribunaux des 28 juin et 15 juillet 1828, nous avons rendu un compte détaillé de tous les faits de cette cause. Nous nous bornerons donc à rappeler sommairement qu'une dame de soixante-dix-neuf ans, la veuve Toussaint, possédant naguères pour toute fortune, 60 fr. de rente viagère, et obligée de travailler : sin de pourvoir à ses besoins, est tout à coup devenue riche de 600,000 f., comme cousine germaine et héritière de l'évêque de Cahors, mort sans testament; que M. Moncuit, juge au tribunal de Saint-Lo, chez lequel la veuve Toussaint demeurait alors, après lui avoir annoncé qu'elle était héritière, mais qu'elle aurait peu de chose, lui fit souscrire une procuration en blanc; mais que bientôt cette dame instruite de l'importance de la succession, abandonna Saint-Lo et se rendit à Bayeux chez la demoiselle Coupé, une des parentes du défunt évêque, à laquelle elle souscrivit un acte par lequel elle lui abandonne une part dans la succession, en se réservant assez, toutefois, pour vivre dans un état d'aisance. Ce fut alors que M. Moncuit, représen tant la veuve Toussaint, sa cousine, comme victime d'un rapt de séduction, et comme étant dans un état kabituel

d'imbécillité, provoqua son interdiction. Le 3 mai 1828, le Tribunal de Saint-Lo ordonne la con-vocation du conseil de famille. Le 5 du même mois, ce conseil, composé de deux des frères du poursuivant et de quatre autres personnes, déclare que les facultés intellectuelles de la veuve Toussaint sont extrémement affaiblies par son âge, et qu'il est unanimement d'avis de prononcer l'interdiction. Cependant le juge-de-paix déclare qu'il ne peut émettre aucune opinion, ne connaissant pas la per-sonne qu'on veut faire interdire. La dame Toussaint forme opposition aux poursuites de M. Moncuit, et, le 16 mai, le Tribunal de Saint-Lô rend un second jugement qui maintient les mesures provisoires et ordonne l'interrogatoire de la veuve Toussaint. Sur son appel, la Cour royale de Caen, dans l'audience du 10 juillet, confirme le jugement en réservant les dépens et sans rien préjuger sur aucun des faits articulés par M. Moncuit. On remarqua que, tout en concluant pour la confirmation, M. Rousselin, premier avocat-général, ne dissimula pas « qu'il lui pa-» raissait clair et évident que la cupidité jouait le principal rôle dans cette affaire, et que l'intrigue la plus basse et la plus vile spéculait sur ses résultats.»

En conséquence de cet arrêt, il a dû être procédé à l'interrogatoire de la veuve Toussaint. Cet interrogatoire a cu lieu le 14 août 1828, et, dit-on, il a duré dix heures. Pour apprécier, soit les questions qui lui sont adressées, soit les réponses qu'elle y fait, il est nécessaire avant tout de se rappeler que la demande en interdiction est principalement fondée sur ce que, n'ayant jamais eu de fortune à régir ni à gouverner, elle devait nécessairement avoir acquis très-peu d'idées sur ce qui concerne la propriété des biens, les droits qui y sont attachés, les règles de teur transmission, et en répéral tout ce qui conveitue l'appret d'administration et en général tout ce qui constitue l'esprit d'administration. (Ce sont les termes de la requête de M. François Moncuit).

Interrogée sur ses nom, prénoms, lieu de naissance, demeure, la veuve Toussaint répond avec précision. On lui demande l'époque de la mort de son père et de sa mère : elle indique l'année dans laquelle chacun est décédé; elle fait même connaître l'âge qu'avait son père à sa mort. Elle indique la ville où elle est demeurée jusqu'à la mort de sa mère, l'époque à laquelle elle est venue à St-Lô, et le revenu dont elle jouit. On lui demande quelle est la somme que font cent louis : elle répond deux mille quatre cents francs. On lui demande combien de pièces de 20 francs il faut pour faire mille francs: elle répond que cela est un peu embarrassant. Elle essaie d'en faire le calcul avec ses doigts, et ne pouvant en venir à bout, elle ajoute qu'elle n'a pas l'habitude de compter de grosses sommes, et que, si l'on interdisait pour ne pas savoir compter une somme pareille, il faudrait interdire la moitié de St-Lô. On lui présente un sac dans lequel se trouvent des pièces de 48 liv., des pièces de 40 fr., des pièces de 20 fr., des écus de 6 liv. et des écus de 5 fr.; on lui demande de désigner la valeur de chacune de ces pièces, et elle ne se trompe sur aucune; elle observe que les louis de 48 liv. perdent 16 sous, les écus de 6 livres 4 sous, et les louis simples o con-On lui demande quelle est la somme que font toutes ces pièces; elle fait avec exactitude plusieurs additions par tielles, mais elle ne peut faire une addition totale, et elle finit par dire : « Je ne puis compter; je suis bordée. » On lui demande alors comment , ayant tant de peine à compter, elle ferait pour administrer dix mille francs de rente; elle répond qu'elle aurait un homme de confiance, et qu'elle ne prendrait de l'argent qu'à mesure de ses besoins. Elle raconte avec la plus grande exactitude tout ce qui s'est passé entre elle et ses parens paternels et maternels depuis le jour de l'ouverture de la succession jusqu'au moment même de l'interrogatoire, et rend compte des motifs qui l'ont determinée à faire l'acte par lequel elle a cédé les deux tiers de la succession, sous certaines conditions. Voici, à cet égard, sa réponse textuelle ; toute l'affaire est là :

» Un jour que j'étais à la messe, M. Moneuit m'envoya chercher pour me dire que mon cousin de Cahors était mort, et me cher pour me dire que mon cousin de Cahors était mort, et me pria de lui donner des renseiguemens sur la famille. Il m'avait fait, ce jour-là, l'honneur de me faire monter à sa chambre; je lui dis que le défunt s'appelait Cousin-d'Asnelles et mon cousin Grainville, et ne pus lui donner des renseignemens sur la famille. Peu de jours après, Marianne (sa servante) vint me chereles et mon dit de prendre que robe pour allevance. M. Monenit cher, et me dit de prendre une robe pour aller avec M. Moncuit, chez un notaire. Je me rendis chez M. Moncuit; il me dit qu'il avait reçu des nouvelles de Cahors et qu'on : lait trouvé dans la succession 6,000 francs d'argent; que j'allais lui donner une

procuration et qu'il ferait toutes les avances : il me dit que nous allions aller chez M. Caillemer le notaire, et je partis avant lui ; je souscrivis cette procuration en blanc; je descendis la première, ou plutôt sortis la première : comme j'étais dans l'allée, il m'invita à dîner et je le remerciai.

" J'appris ensuite que quand j'avais été sortie de l'étude, M. Moncuit avait dit devant le sieur Simon, l'un des clercs, qu'il avait dit que la succession ne valait que 6,000 francs, mais que réellement elle en valait 200,000; qu'il ne voulait pas me le dire de peur de me monter la tête. Le sieur Angoville (Magloire), passant ou plutôt venant chez sa tante, où j'étais, me salua comme héritière, et me dit que la succession de Cahors valait 200,000 francs, que M. Moncuit l'avait dit dans l'étude de M. Gaillemer: cela me fit réfléchir, et j'allai chez M. Moncuit; entre autres choses il me dit que je n'étais pas la seule héritière, qu'il y avait d'autres parens; il me cita M. le comte de Lisle, un M. Mézerai, enfin une demoiselle Coupé, de Bayeux; je re-tins ce nom, désirant prendre des renseignemens de cette demoiselle qui était plus rapprochée de moi. J'allai pour savoir son adresse chez le sieur Postel en cette ville, et j'écrivis aussitôt à Mlle. Coupé : mais avant même d'avoir reçu ma lettre, elle viut à Saint-Lô pour me parler; elle m'envoya chercher; mais je crus ne pas devoir me déplacer, ne sachant pas d'ailleurs que c'était elle; si bien qu'elle se donna la peine de venir elle-même; en arrivant chez moi elle s'écria en me voyant : Ah! vous êtes bien une d'Asnelles; vous ressemblez bien à d'Asnelles frère ainé, frère de votre mère. Elle me parla ensuite de la succession de l'évêque de Cahors, et me dit qu'elle venait pour cela; que je me croyaishéritière puisque j'avais donné ma procuration à M. Mon-cuit, de Saint-Lô. Cette procuration avait été vue à Cahors où elle-même en avait envoyé une; elle me dit qu'elle croyait que l'évêque de Cahors avait fait en sa faveur un testament universel mais que s'il en était ainsi, elle se proposait de partager la succession entre les d'Asnelles, elle et moi; qu'elle n'avait d'ailleurs pas si long-temps à vivre, et qu'ainsi nous serions tous égaux. Cette disposition me parut fort honnête, d'autant plus que je savais que je n'avais aucun titre, et j'en fus bien contente.

\* Elle me proposa d'aller avec elle déjeuner au Soleil levant;

je lui dis que je le lui offrais moi-même; que j'étais domiciliée et qu'elle était étrangère : pendant ce temps elle examina mon mobilier, qu'elle trouva très chétif. Enfin je me décidai à aller avec elle. Arrivées au Soleil levant, j'y trouvai M. Tavigny, avocat, qui me dit qu'il revenait de chez M. Moncuit pour lui demander des renseignemes sur la succession, et qu'il n'était pas enchanté de sa réception. Pendant que nous déjeunions, ils me proposèrent de partir avec eux pour Bayeux, en m'assurant que j'y serais très bien soignée; ma cousine me dit que je serais comme elle et même mieux. Je ne le voulais pas; mais sur ce qu'on me dit à propos de ce que je me disais à moi-même, que cette succession venait bien à mon secours, je ne devais cependant pas être dans l'embarras, puisque l'évêque avait adressé pour moi à Saint Lò, à mon parent, différentes sommes, savoir : une fois cinquante écus, une autre soixante-quinze francs, ce dant on avait en la practice de la constante de la cons ce dont on avait eu la preuve dans les papiers de l'évêque. Je me trouvai alors irritée; je me levai précipitamment et je dis :

Je pars avec vous, ce qui eut lieu.»

En arrivant à Bayeux, chez M<sup>lle</sup> Coupé, je vis que j'étais bien, et fus en effet bien soignée. Le deux ou troisième jour, ou plutôt dès le lendemain, reconnaissante de la proposition que m'avait faite M<sup>lle</sup> Coupé à Saint-Lò, et ne voulant pas rester en retard avec elle, je lui dis que je partagerais aussi la succession, si elle me revenait, entre les d'Asnelles, elle et moi, à moins qu'elle ne fût que de deux ou trois mille fr., parce que je n'en aurais pas trop pour moi, et que primò mihi. Cette proposition étant acceptée, on envoya chercher un notaire, voisin de Mile. Coupé; je dictai moi-méme l'acte, en lui disant: Monsieur, partagez la succession en trois. J'ajoutai que si j'étais morte une heure avant l'évêque, c'était eux qui en auraient hérité. M. d'Asnelles l'aîné, qui vint à Bayeux peu de temps après, fut informé de cet acte, car il me remercia en m'embrassant à son arrivée.

Peu de jours après j'appris que M. Moncuit, juge, et le baron, son frère, étaient chez M. le substitut, où l'on me pria de me rendre: j'eus de la peine à y aller; mais enfin j'y fus avec M. d'Asnelles, mon parent, qui venait d'arriver. Les explications entre M. Moncuit l'aîné et moi furent très vives; il n'en fut pas ainsi avec le baron, dont j'avais à me louer. Je rappelai au premier l'histoire des cinquante écus; il convint les avoir re cus, mais dit que l'évêque lui avait défendu de me le dire; je répartis vivement qu'il ne lui avait defendu de me les don-ner, et qu'en me célant ce don il m'avait empêché de le remer-cier et de m'autirer de nouveaux services. Il me proposa de re-venir avec lui, et me proposa même cent louis, si je les voulais;

Entre autres questions adressées à la veuve Toussaint dans cet interrogatoire fort curieux, nous citerons les sui-

D. Vous a-t-on parlé des effets de l'interdiction? - R. Oui différentes personnes m'en ont parlé. J'aurais les mains liées, ma signature ne vandrait rien, je serais obligée de me passer d'une pension. Si j'étais interdite, j'aurais tellement honte que je me retirerais dans la famille de mon mari, en leur laissant ignorer ma position; car, qu'est-ce qu'une femme interdite? une

D. Vous a-t-on parlé des effets de l'interrogatoire? - R. Oui, on m'a dit que si je n'avais pas une conversation suivie,

que je pourrais être interdite.

D. Pourquoi ne l'avez-voi as prété d'abord — R. J'ai le « D. Pourquoi ne l'avez-vous pas prête d'abord — R. J'ai le le malheur d'être un pen fière, et qui est fière ne commet pas de bassesses. Je ne voulais point céder au caprice de M. Moncuit; si j'avais cru mon cousin d'Asnelles, je me serais soumise

» D. Il paraît que vous ne connaissiez pas la demoiselle Coupé et les sieurs d'Asnelles. Comment se fait-il que vous ayez en pour eux une affection si subite?—R. Par la proposition qui m'était faite; d'ailleurs je n'avais aucun titre, et il fallait bien coucher les pouces sans faire semblant de rien.

» D. Lorsque vous avez fait le traité relatif à la succession, saviez-vous qu'elle valait environ 600,000 fr., et compreniez-vous donner et abandonner 400,000 fr.?—R. Oui, je le ferais encore quand j'aurais des titres; je sais que je donnais d'une manière irrévocable; j'ai de la tête, et je tiens à ce que j'ai fait; si je faisais le contraire, je prouverais que je n'ai pas de tête; c'est alors que je mériterais d'être mise en curatelle.

» D. Vous venez de dire qu'il vous en restait assez pour vivre; savez-vous ce qui vous restera en supposant la succession à

600,000 fr.? — R. II me restera toujours 5,000 fr. de rente.

» D. Que ferez-vous de cet argent? — R. M. Marc m'a promis de me trouver un homme de confiance qui le fera valoir pour moi, et qui m'en donnera à mon besoin; mes héritiers en trouveront encore après ma mort, car je ne dépenserai pas tout : cela doit consoler M. Moncuit, qui est un de mes héritiers.

» D. Après l'arrêt de la Cour, n'avez-vous pas engagé M. le baron Moncuit à aller vous voir? — R. Après les conclusions de M. l'avocat-général, M. le baron de Moncuit ent sûrement peur, car il vint m'embrasser les larmes aux yeux, en me disant qu'il n'était pour rien dans cette affaire; je ne l'engageai pas à me ve-

nir voir. Il s'est présenté deux ou trois fois chez M. Lejenne, mais celui-ci le renvoya; je n'ai pas même ouvert la lettre que M. le baron m'avait envoyée.

D. Quel est le motif de votre inimité contre M. Moncuit? "D. Quel est le motif de votre inimité contre M. Moncuit?

R. Il faut aimer son prochain, la loi de Dieu l'ordonne; le haron a eu quelques générosités à mon égard; le chevalier m'a donné suivant ses moyens; quant au juge, l'interrogatoire qu'il me fait prêter prouve suffisamment que je ne dois pas l'aimer.

D. M. Moncuit juge vous a cependant rendu des services?

R. Il me les a bien fait payer par les souffrances qu'il m'a fait éprouver, ainsi que sa servante.

D. Demeurez-vous toujours avec la demoiselle Coupé? R. Oui, j'y demeurerai jusqu'à sa mort, elle m'a légué par testa

ment olographe sa maison et son mobilier. » D. Qu'est-ce qu'un testament olographe?—R. C'est un testa-ment qui est écrit de la main de celui qui donne; cela vaut bien ment qui est cert ut la main un testament devant notaire. Si le traité sur la succession en été fait ainsi, M. Moncuit n'en aurait rien su, et ne m'aurait été fait ainsi, M. Moncuit n'en aurait rien su, et ne m'aurait pas fait un procès; ce sont mes parens qui ont voulu aller de vant notaire, ainsi ce sont eux qui font les frais du procès.

Depuis cet interrogatoire, deux mémoires ont éte produits pour la dame Toussaint. L'un est signé de MM. Car.

ré, Toullier, Lesbaupin, Gaillard de Kbertin, Bernard et Richelot, avocats de Rennes, qui après avoir établi le sens qu'on doit attacher à ces mots de l'article 489 du Code civil, état habituel d'imbécillité, de démence ou de fu reur, pensent que l'interrogatoire subi par la dame Toussaint présente aux questions les plus délicates des réponses, les unes étendues et démontrant une parfaite liaison d'idées, les autres concises, tranchantes, souvent accompagnées d'un trait malin, dont il serait difficile aux adversaires d'écarter la piqure. Ils concluent contre l'inter-

L'autre mémoire est signé de MMes. Charles Comte et Odilon Barrot. Dans une note en réponse aux imputations qui, dans le cours des débats, furent dirigées contre un estimable négociant de Paris, et que nous avons naguères reproduites, on lit « qu'il n'est pas vrai que M. Lejeum se soit présenté comme parent; que ses affaires l'appelant à Saint-Lô, dans le commencement d'avril, il fut charge par Mlle. Coupé d'aller rendre visite à Mm Toussaint; que cette visite et la conversation qui eut lieu, n'eurent aucune suite; que M. Lejeune retourna à Caen, qu'il est parsaitement étranger aux conventions contenus dans l'acte du 19 avril : « MM. Lejeune srères, ajoute-t-ou sont à la tête d'un commerce florissant, et ont des propriétés immobilières situées dans l'arrondissement de Caen; l'estime de leurs concitoyens les environne; l'un d'eux a été reçu avocat à la Cour royale de Paris, il ; réside constamment. M. François Moncuit l'a dépeint comme complice de la prétendue conspiration ourdiel son préjudice; deux mots suffisent pour lui répondre: l » n'a jamais vu M. d'Asnelles, de Rennes, il n'a jamais parle à Mme. Toussaint.

Tel est l'exposé fidèle de cette cause, dans laquelle on voit l'opulente succession d'un prélat soulever tant d'acte de procédure, tant d'incidens aussi variés qu'extraord-naires. Tel est l'état dans lequel l'affaire s'est de nouves présentée le 6 novembre dernier, devant le tribunal de Saint-Lô.

Voici le texte du jugement qui a été rendu, après le plaidoiries de Mº St.-Louvent pour M. Moncuit, et de Me Diguet pour la dame Toussaint ;

Considérant que, soit qu'on prenne dans leur ensemble a séparément les réponses faites par la dame Toussaint dans l'uterrogatoire qu'elle a subi, on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi, on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi, on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi, on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi, on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi, on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi, on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire qu'elle a subi , on ne peut y trouver de motifs subterrogatoire de la contraction de la contracti fisans pour proponcer son interdiction; que si l'on remarque quelque embarras de la part de la dame Toussaint dans certi nes réponses, et particulièrement pour déterminer les valeur monétaires, on ne doit pas perdre de vue que sa position et su état de fortune ne l'ont pas mise à portée d'apprécier ces mêm valeurs et de compter habituellement des sommes d'argent;

Considérant cependant que la facilité ou la légèreté avec le quelle elle s'est déponillée, en faveur de parens inconnus qu'elle n'avait jamais vus, des deux tiers de la succession à M. Cousin de Grainville, évêque de Cahors, s'élèvant à près de la contra l cent mille francs, annonce une faiblesse contre laquelle ondo la protéger, par la dation du conseil que l'art. 499 du Code vil autorise; que d'ailleurs, le défaut d'expérience dans l'administration des biens, et l'âge avancé de la dame Toussaint, pur qu'elle est parvenue à sa 80° année, provoquent encore celle

Considérant que la mainlevée des défenses faites par le siem Moncuit aux débiteurs et dépositaires de sommes d'argent et d'objets mobiliers dépendant de la succession de M, l'évêque Cahors, est une conséquence de la solution de la question @

Considérant qu'encore bien que la demande en interdicio soit rejetée, cependant l'action du sieur Moncuit a pour résul tat une mesure dans l'intérêt personnel de la dame Toussaid que dès lors il n'y a lieu de le condamner aux dépens et à de dommages et intérêts;

Le Tribunal, 1º rejette la demande en interdiction, et near moins ordonne que la dame Toussaint ne pourra déserme plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni! donner décharge, aliéner ni gréver ses biens d'hypothèque su l'assistance d'un conseil, et pour cet effet nomme Me Caillems notaire à Saint-Lô:

2° Donne mainlevée des défenses ou oppositions faites par sieur Moncuit sur les biens et sur les débiteurs de la successit de M. Cousin de Grainville, décédé évêque de Cahors; 3° Dit qu'il n'y a lieu aux dommages et intérêts, et condamit de de la Cousin de M. Cousins aux décons

la dame Toussaint aux dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 18 novembre.

Spéculation sur la Roulette et autres jeux de hasard.

Peut-on considérer comme licite une societé qui n'a été so mée que pour jouer à la Roulette et à d'autres jeus hasard de même nature? (Résol. négat.)

Me. Locard, agréé, prend la parole et dit : « M. Lefère mon client, s'est associé avec MM. d'Henard et Kirch pour spéculer à la roulette et aux autres jeux de hasard qui se jouent dans les maisons publiques autorisées par gouvernement. Le fonds social fut fixé à 12,000 france MM. Kirchove et d'Hénard devaient fournir chacus moitié de cette somme. Quant à M. Lefèvre, il ne devait apporter à la société que son industrie pour faire fructifier le fonds commun. La mise de mon client était considérable; car il connaît dans la perfection toutes les combinaisons des jeux de hasard. Mais à peine la société a-t-elle été organisée, qu'elle a éprouvé une perte de 6,000 francs. M. Kirchove, qu'on avait constitué le caissier de la société, et qui avait le fonds social dans un coffre-fort à quatre clés, a été effrayé de cette perte, et n'a plus voulu fournir d'argent pour continuer la spécula-tion. Il résulte de là que la Société n'a profité que des fonds de M. d'Henard, et que M. Kirchove n'a point effectué sa mise. Cet état de choses est contraire à l'équité. Après avoir en des chances de gain, M. Kirchove ne peut refuser d'exposer sa mise à des chances de perte. Il ne peut se soustraire à l'exécution de la convention, sous prétexte que la société serait illicite; car la roulette et les autres jeux, sur lesquels on devait spéculer, sont autorisés par le gouvernement. Il n'est pas permis de supposer que l'état souffre un établissement contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. C'est un contrat aléatoire, une spéculation comme une autre, que les co-associés ont fait entre eux. Je demande que M. Kirchove soit condamné à réaliser la mise de fonds. »

M°. Rondeau, agréé, prend la parole : « Messieurs, dit-il, M. Kirchove a seul fourni les 12,000 francs avec lesquels on devait jouer à la roulette. M. Lesèvre n'a pas fourni un centime. Ce dernier se vante d'avoir, par ses profondes recherches , trouvé l'art de soumettre les chances du hasard aux combinaisons du calcul. Mais depuis vingt-cinq aus qu'il met en pratique cet art admirable, il n'en est pas plus riche. M. Kirchove, après avoir eu la faiblesse de s'associer à une entreprise insensée, a eu le bon esprit de se retirer de la société, avant d'avoir laissé engloutir tout son apport. Le Tribunal pourrait-il nous condamner à verser nos fonds à un malheureux, qui veut aller, chaque soir, les risquer sur le tapis vert de la ferme des jeux? N'est-ce pas là une con-

vention immorale, s'il en fut jamais? »

M. Lefèvre, présent à l'audience, demande à présenter quelques observations. « M. Kirchove, dit-il, fait blâmer par son défenseur les spéculations sur les jeux de hasard. C'est cependant à ce genre de spéculation qu'il doit la fortune de 300,000 fr. qu'il possède aujourd'hui. Il a gagné d'un seul coup 80,000 fr. en jouant à la loterie. Il y a peu d'années encore, M. Kirchove n'avait pas d'autres ressour ces pour vivre que d'enseigner aux chiffonniers l'art de tirer la savatte. Pour en revenir à la question de droit, je dis que les jeux de hasard sont permis par les art. 1964 et 1967 du Code civil. Je soutiens que les maisons de jeu étant autorisées par le gouvernement, ce sont des institutions legales, et qu'on a le droit de s'associer pour y aller jouer.»

M. le président : Les maisons de jeu ne sont point des établissemens reconnus par la lei : c'est un mal néces-

saire.

Me Rondeau: Ce qu'on a dit sur l'origine de la fortune de M. Kirchove est faux. M. Kirchove était ébénisté; il a de M. Kirchove et a hérité de successions confait un mariage fort riche, et a hérité de successions con-sidérables. Il possède beaucoup d'immeubles. S'il a gagné un lot à la loterie, ce n'est pas là ce qui l'a enrichi. C'est sans doute cette faiblesse qui l'a mis en rapport avec M.

Le Tribunal a, sans désemparer, prononcé ainsi qu'il

Attendu qu'aux termes de l'article 1833 du Code civil, toute société doit avoir un objet licite; Attendu qu'il a été avoué à l'audience et qu'il résulte des débats que la société contractée entre les parties n'avait pour but que des opérations de jeux de hasard;

Qu'une pareille convention est évidemment illicite;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare Lefèvre non recevable et le condamne aux dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a ouvert sa session le 10 novembre, sous la présidence de M. Chégurat, conseiller. Parmi les affaires soumises à MM. les jurés, il en est une qui a vivement excité la curiosité publique, par l'importance des vols, l'audace des voleurs, leur longue impunité, et les circonstances de leur arrestation. Elle avait attiré au palais une foule immense.

Voici les faits exposés dans l'accusation : le caissier de la maison Thomas frères, négocians à Limoges, trouvait, en faisant sa caisse, des déficits qui, d'abord légers, devincent très considérables ; il se concerte avec deux autres commis intéressés comme lui à découvrir les auteurs de la soustraction, et comme ils avaient de fortes raisons de croire que les vols se commettaient le dimanche, il fut convenu que deux commis se cacheraient le dimanche 12 août, dans le magasin, pour faire le guet. Le caissier ferme le magasin à l'heure accoutumée, et pour donner le change aux domestiques sur lesquels il concevait des soupçons, il remit, en leur présence, les clés à la belle-mère de M. Thomas aîné, alors absent. It y avait à peine une heure que les deux commis étaient à leur poste, qu'ils voient, à leur grand étonnement, le nommé Sadry, domestique, qui jouissait de la confiance de toute la maison, s'introduire avec précaution dans le magasin, puis dans le bureau, enfin aller droit à la caisse, où il s'empara d'une somme de 400 fr. A peine avait-il empoché cette somme ( selon l'expression d'un des commis), que les deux jeunes gens se précipitent sur lui et le saisissent flagrante delicto. Il est atterré par l'apparition subite de ces messieurs, et, après quelques difficultés, il finit par avouer qu'il est l'auteur des autres soustractions; il restitue même 1400 fc. dont il reconnaît s'être emparé au moyen d'un passepartout qui lui était confié par ses maîtres, et qui par hasard ouvrait le secrétaire où l'on plaçait les clés.

rie Maire de 4º arrondissenciat, pitur legalisarion

Grande rumeur dans la police, qui découvre, deux jours après, que Sadry avait de fréquentes relations avec les nommés Chatain et Marguerite Lapeyre, vivant en concubinage. M. le juge d'instruction se transporte à leur domicile et découvre deux chambres encombrées de marchandises ; l'intérieur et le dessous des lits étaient remplis de cachemires, soieries, mérinos, etc.; il y en avait une si grande quantité, qu'on estimait ces effets de 15 à

Sadry et Chatain, confrontés et interrogés, avouèrent que, depuis deux ans environ, ils avaient commencé un fonds auquel ils ajoutaient chaque jour quelque pièce, et que leur intention était d'établir un commerce dans une ville voisine. Quant à la femme Lapeyre, elle déclara qu'elle avait toujours ignoré l'origine des objets qui garnissaient les chambres et les lits.

L'accusation a été certifiée dans tons ses détails par de nombreux témoins. Une jeune et jolie fille, fiancée de Sadry, est venue témoigner de faits accablans pour lui, en ajoutant toutesois qu'elle avait bien de la peine d'apprendre

pareille chose sur un homme aussi aimable.

Les jurés avaient sous les yeux tous les effets volés qui remplissaient cinq ou six énormes caisses transportées avec peine dans des voitures. En présence de pareilles preuves, les deux principaux accusés n'ont pu rétracter aucun aveu. Me Glangeau, leur avocat, s'est borné à dis-cuter la circonstance de fausse clé, qui écartée, quant au vol de marchandises, a été déclarée constante quant au vol d'argent. En conséquence, Chatain, qui n'était point incriminé pour ce dernier fait, a été condamné à huit années de réclusion, et Sadry à huit années de travaux for-

Me Jouhanneaud, défenseur de la femme Lapeyre, a cherché à assimiler la position et la dépendance dans lesquelles l'accusée se trouvait à l'égard de Chatain, à celle d'une semme légitime : il en a conclu qu'elle n'était pas tenue de le dénoncer, et qu'il suffisait pour la considérer comme innocente, qu'elle n'ent pas personnellement prêté les mains au crime. Ce système de défense, habilement présenté, a complètement réussi, et la femme Lapeyre a été acquittée à l'unanimité.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Prostitution de filles mineures autorisée par la police et poursuites contre trois femmes prévenues de les avoir logées. Réquisition du huis-clos. - Refus d'entendre les observations de l'avocat sur cette réquisition.

Une affluence considérable remplissait les avenues du Tribunal. La cause, qui allait être plaidée, déjà annoncée dans la Gazette des Tribunaux du mois dernier, était le sujet des conversations les plus animées. La critique des uns et l'apologie des autres s'exerçait sur toutes les circonstances de cette affaire, qu'une audience publique avait

On se rappelle, en effet, qu'à l'occasion d'une poursuite dirigée contre le nommé Carlini, pour avoir indûment porté la croix de la Légion-d'honneur en courant après une fille mineure de 15 ans, celle-ci avoua qu'elle était fivrée à la poostitution et qu'elle se trouvait munie d'une carte de prostituée, délivrée par l'autorité : trois femmes citées comme témoins reconnurent avoir reçu cette jeune fille dans leur maison fréquentée par des femmes de mauvaise vie. Elles alléguèrent qu'elles ne croyaient pas pouvoir refuser de loger quiconque se présentait chez elles, puisqu'elles exerçaient la profession de logeuses, et que, dans cette occasion, elles ne pensaient pas être en contravention, cette jeune fille payant patente de prostitution. Des réserves de poursuivre ces trois femmes furent faites par le ministère public.

Une instruction a effectivement eu lieu contre elles, et

la cause fut appelée à l'audience du 30 octobre dernier. L'article de la Gazette des Tribunaux, une lettre justisicative ou apologétique de M. le marquis de Montgrand, maire de Marseille, insérée dans le même journal; un article du Messager de Marseille au sujet de cette lettre; la police, qu'on disait compromise dans cette affaire; la déivrance de la carte, qui est, depuis long-temps, l'objet de vives réclamations, soit à cause de la rétribution perçue par l'autorité municipale, soit à cause des abus que l'on reproche à cette mesure sanitaire, toutes ces circonstances paraissaient avoir excité au plus haut degré la curiosité

Après l'exposé de l'affaire, présenté par M. Floret, sub-stitut de M. le procureur du Roi, ce magistrat requit le nuis-clos.

M. le président de la Boulie se disposait à preudre l'avis de ses collègues, lorsque Me Chassan, avocat de l'une des prévenues, a déclaré qu'il avait des observations à présenter au sujet de la réquisition du ministère public.

M. le président : Il faut savoir, avant tout, si vous êtes

recevable à présenter ces observations.

En même temps, ce magistrat consulte ses collègues, et prononce aussitôt un jugement qui, faisant droit au réquiitoire du ministère public, ordonne que la cause sera instruite à huis-clos, en déclarant que les parties sont non-recevables à s'y opposer.

La salle est aussitôt évacuée. A quatre heures les portes sont ouvertes, et M. le président annonce que la cause est renvoyée au 10 novembre pour les plaidoiries de Mes Fa-

bre, Chassan et Marius Ailhaud, avocats des prévenues. Ce jour-là l'affluence n'a pas été moins considérable qu'à l'audience précédente. Respectant le huis-clos, et exécutant fidèlement la loi, nous nous bornerous à rapporter qu'après deux heures de plaidoiries, le jugement du tribunal a relaxé l'une des prévenues, et condamné les deux autres à 6 et à 8 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 50 fr.

Les condamnées ont aussitôt interjeté appel devant la cour royale d'Aix. Si les débats n'ont pas lieu à huis-clos, nous en rendrous compte, et cette publication servirait, soit

à confirmer, soit à réfuter toutes les rumeurs auxquelles l'affaire a donné lieu. Dans l'un comme dans l'autre cas, la vérité serait connue, et ce n'est pas un avantage à dédai-

HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE MOÏSE ET DU PEUPLE HÉBREU? Par J. Salvador (3 vol. in-8°).

( Administration de la Justice. )

Le peuple juif a exercé une influence si grande sur les sociétés humaines, son existence offre de si singuliers contrastes, et ses annales ont été si souvent invoquées au profit du despotisme théocratique, qui les regarde comme les titres fondamentaux de ses droits, que M. Salvador a jugé convenable de soumettre à un nouvel examen sa législation et son histoire. Pour cela il est remonté aux sources mêmes, il a étudié les livres originaux, et il a réuni avec soin tous les faits qui se rapportaient à son sujet. Le résultat de ses recherches a été que les idées généra-

lementrépandues sur l'organisation primitive et l'histoire des Hébreux étaient pour la plupart erronées; que l'im-portance accordée à la partie merveilleuse, et la manière dont nous étions entretenus de ces récits des l'enfance, avaient vicié les opinions, et fait négliger tout ce qu'il y avait de plus positif, de plus intéressant et de plus curieux dans les recueils sacrés et dans la destinée de ce peuple,

nommé peuple-de-Dieu.

Moise passa toute sa jeunesse à la cour du roi d'Egypte, parmi les hommes les plus savans de ce royaume; il fut initié à leurs connaissances mystérieuses, et en même temps instruit des doctrines qu'un homme célèbre dans tout l'orient, qu'Abraham avait léguées à ses fils. Ensuite il se retira dans la solitude, et se livra à des méditations profondes pendant de très longues années, dont on suppose qu'une partie sat employée à des voyages. Voilà déjà les circonstances les plus favorables pour développer un génie puissant, et si à cela on ajoute un patriotisme ardent et un caractère inébranlable, on ne sera plus étonné, sans avoir même recours à d'autres motifs, du rôle immense que cet homme a joué parmi les siens et sur la scène du monde.

Toute l'histoire des Juis est, en quelque sorte, dans Moïse lui-même : il domine tous les temps qui lui sont postérieurs, et lorsque les dispositions particulières des Hébreux, ou bien les circonstances extérieures tendent à dissoudre, par violence, l'association qu'il a formée, la force de ses institutions lutte avec succès pour les retenir. sous sa main, et pour les conduire au but qu'il s'est pro-

posé dès l'origine.

La division fondamentale des castes est la première base des théocraties de l'Orient. Moïse, au contraire, prit pour base l'unité du peuple. Le peuple est tout dans sa législation, et l'auteur nous montre qu'en definitive, tout est fait pour lui, par lui et avec lui. La tribu de Lévi n'est établie que pour répondre à un besoin secondaire ; elle fut loin d'obtenir toutes les fonctions qu'en se plaît à lui attribuer; ce n'est pas elle qui fait la loi, ni qui la développe; ce n'est pas elle qui doit juger et gouverner; tous les membres et le grand pontife lui-même, sont soumis au contrôle des Anciens de la nation ou d'un Sénat légalement assemblé. La parole de Dieu, la voix de Jéhovah, quelle que soit la manière dont elle arrive dans l'esprit de celui qui l'entend, a pour but d'indiquer les intérets nationaux et temporels; elle appartient au domaine public, en ce sens que le droit de faire parler Dieu n'est pas dévolu à une caste particulière, comme dans les véritables théocratics; mais que le sénat, tous les magistrats, tous les citoyens peuveat et doivent, des qu'ils sont capables de l'entendre, répéter cette parole supérieure, cette raison suprême qui ne devient la loi qu'après avoir été revêtue de la sanction nationale.

C'est dans le chapitre intitulé: Des orateurs publics ou prophètes, que M. Salvador développe principalement ce point, et prouve avec évidence que chez nul peuple ta tiberté de la parole n'a été plus étendue que chez les Hé-breux. « Ainsi, dit-il, quelle nouvelle différence entre Israël et l'Égypte! Chez celle-ci la masse des citoyens n'oserait, sans encourir les plus terribles peines, prononcer quelques mots des affaires de l'État; c'est Harpocrate ayant le doigt sur la bouche, c'est le silence qui est Dieu: en Israël, c'est la parole! Qu'importent certains abus! Mieux vaut laisser leur libre cours à des torrens de paroles vaines, qu'en arrêter une seule qui viendrait

de par l'Eternel. » Les bornes d'un article ne nous permettent pas de suivre l'auteur dans toutes les parties de ce grand ouvrage. Nous nous contenterons d'indiquer les titres de ses livres toriques sur lesquels il appuie sa théorie: Introduction, Théorie de la foi , Fonctions législatives , Richesses , Justice, Rapports étrangers, Force publique, Famille, Morale, Santé publique, Culte, Résumé de la législation; et dans la seconde partie: Théosophie, Formation du globe, Traditions allégoriques et historiques des temps antérieurs à Möse, Prophéties politiques de ce législateur, Messie, Conclusion.

M. Salvador a traité avec un soin particulier ce qui regarde l'administration de la justice chez la nation juive : nous nous arrêterons à ce chapitre, qui doit sans contredit le plus vivement intéresser nos lecteurs, et qui rentre dans

le domaine de la Gazette des Tribanaux.

Judicare et judicari, juger et être jugé. Ces mots expriment le droit de tout citoyen hébreu; c'est-à-dire, que personne ne pouvait être condamné sans jugement, et que chacun arrivait à son tour à juger les autres. Quelques exceptions à ce principe sont expliquées, et ne changent rien à la règle. Dans les affaires d'intérêt, chaque partie choisissait un juge, et ces deux juges choisissaient une troi-sième personne. Dès qu'il s'agissait de discussions sur l'interprétation de la loi, on les portait au petit conseil des anciens, et de là au grand conseil de Jérusalem. Toute ville dont la population excédait cent vingt familles, devait former son petit conseil composé de vingt-trois membres : ils jugeaient en matière criminelle.

Ces expressions si souvent employées dans la loi Mo-

Roçu an franc dix continues

saïque, il mourra, il sera retranché du peuple, renferment trois significations très-différentes, et qu'on a coutume de confondre. Elles marquent la mort pénale, la mort civile, et la mort prématurée, dont est naturellement menacé celui qui s'écarte des règles utiles à la nation et à lui-même. La mort civile est le dernier degré de la séparation ou de l'excommunication. Elle est prononcée comme peine judiciaire par l'assemblée des juges. On distinguait trois sortes de séparation, que M. Salvador compare aux trois degrés d'excommunication civile que renferme le Code pénal français, et qui frappent les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à temps, ou à certaines peines correctionnelles. Mais l'excommunication hébraïque avait cet avantage que jamais on ne perdait toute espérance de recouvrer sa position première.

Les jurisconsultes hébreux ont émis, sur l'application de la peine de mort, des opinions qui méritent d'être citées. « Un tribunal qui condamne à mort une fois en sept ans, peut être appelé sanguinaire. » - « Il mérite cette qualification, dit le docteur Eliézer, quand il prononce une pareille sentence une fois dans soixante-dix ans. « nous eussions été membres de la haute-cour, ajoutent les docteurs Tyrphon et Akiba, nous n'eussions jamais condamné un homme à mort. » Siméon, fils de Gamaliel, leur objecta: « Ne serait-ce pas un abus? N'auriez-vous pas craint de multiplier les crimes en Israël? » — Non sans doute, répond M. Salvador, loin d'en affaiblir le nombre, la rigueur de cette peine les accroît en donnant un caractère plus résolu aux hommes capables de la braver; et que de bons esprits se rangent aujourd'hui de l'avis d'A-kiba et de Tyrphon! Que de consciences se refusent à participer, de quelque manière que ce soit, à la mort d'un homme! Ce sang qui coule, cette multitude agitée par une curiosité indécente, cette victime qu'on traîne comme en triomphe sur l'autel le plus horrible, l'impossibilité de réparer une erreur dont n'est jamais exempte la sagesse humaine, l'effroi de voir un jour une ombre douloureuse s'élever de la terre et dire : J'étais innocent ! la facilité qu'ont les peuples modernes de rejeter hors de leur sein l'homme qui l'a souillé, l'influence des iniquités générales sur la production des crimes; ensin le contraste absurde d'une société toute entière, forte, intelligente, armée, qui, pour s'opposer à un malheureux entraîné par le besoin, par les passions, ou par l'ignorance, ne trouve d'autres moyens que de le surpasser en cruauté; toutes ces choses et beaucoup d'autres encore, ont déjà si profondément pénétré dans tous les rangs, qu'il en sortira quelque jour le plus admirable exemple de la puissance des mœurs sur les lois; car la loi sera changée par cela même qu'on ne rencontrera plus personne qui consente à l'appliquer. »

Je m'honore d'avoir soutenu la même opinion dans mes Observations sur la législation criminelle, et j'engage ceux qui veulent voir cette question traitée dans toute son étendue, à lire les profondes réflexions que M. le duc de Bro-glie vient de publier à ce sujet dans le dernier numéro de

Toute la procédure criminelle du Pentateuque repose sur trois règles, qui se réduisent à ces mots : publicité des débats, liberté de défense complète pour l'accusé, garan-ties contre les dangers du témoignage. D'après le texte hébreu, un seul témoin est nul; il en faut au moins deux ou trois qui constatent le fait. Le témoin qui dénonce un homme doit jurer qu'il dit la vérité. Alors les juges prennent des informations exactes, et s'il se trouve que cet homme soit un faux témoin, ils lui font subir la peine à laquelle il a exposé son prochain. Les débats entre l'accusateur et l'accusé ont lieu devant toute l'assemblée du peuple. Lorsqu'un homme est condamné à mort, les témoins qui ont déterminé l'arrêt lui portent les premiers coups, afin d'ajou-ter le dernier degré de certitude à la vérité de leur déposition. De là ces paroles : « Que celui d'entre vous qui est in-nocent lui jette la première pierre.»

Si nous suivons dans la pratique l'application de ces règles fondamentales, nous trouvons que l'on procédait de la manière suivante : au jour du jugement, les huissiers faisaient comparaître la personne accusée. Aux pieds des anciens étaient assis les hommes qui, sous le nom d'auditeurs ou de candidats, suivaient avec régularité les séances du conseil. Les pièces du procès sont lues, les témoins successivement appelés. Le président adresse à chacun cette exhortation : « Ce ne sont point des conjectures, ou » ce que le bruit public t'a appris que nous te demandons : » songe qu'une grande responsabilité pèse sur toi; qu'il » n'en est pas de l'affaire qui nous occupe comme d'une

affaire d'argent dans laquelle on peut réparer le dommage. Si tu faisais condamner injustement l'accusé, son » sang, même le sang de toute sa posterité, dont tu aurais » privé la terre, retomberait sur toi; Dieu t'en demande-» rait compte, comme il demanda compte à Caïn du » d'Abel. Parle. »

Une femme ne peut servir de témoin, parce qu'elle n'aurait pas le courage de donner le premier coup au condamné, ni l'enfant qui est sans responsabilité, ni l'esclave, ni l'homme de mauvaise réputation, ni celui que ses infirmités empêchent de jouir de la plénitude de ses facultés physiques et morales. La déclaration seule d'un individu contre lui-même, la déclaration d'un prophète, quelque renommé qu'il fût, ne déterminaient point la condamna-tion. « Nous avons pour fondement, disent les decteurs,

» que nul ne peut se porter du préjudice à lui-même : si quelqu'un s'accuse en justice, on ne doit pas le croire, à moins que le fait ne soit attesté par deux autres témoins; il est bon de remarquer que la mort infligée à Hacan, du temps de Josué, fut une exception occasinnée par la

» nature des circonstances, car notre loi ne condamne ja-» mais sur le simple aveu de l'accusé, ni sur le dire d'un

Les témoins devaient certifier l'identité de la personne, déposer sur le mois, le jour, l'heure et les circonstances du crime. Après l'examen des preuves, les juges qui

croyaient à l'innocence, exposaient leurs motifs; ceux qui | croyaient l'accusé coupable parlaient ensuite avec la plus grande modération : si l'un des auditeurs ou candidats était chargé par l'accusé de sa défense, ou bien s'il voulait présenter en son propre nom des éclaircissemens en faveur de l'innocence, on l'admettait sur le siège, et de-là il haranguait les juges et le peuple. La parole ne lui était pas accordée si son opinion penchait pour la culpabilité. Enfin, dès que l'accusé voulait parler lui-même, on lui prêtait l'attention la plus soutenue. Les débats finis, l'un des juges résumait la cause; on faisait éloigner tous les assistans deux scribes transcrivaient les votes; l'un, ceux qui étaient favorables, l'autre, ceux qui condamnaient. Onze suffrages sur vingt-trois suffisaient pour l'absolution; il en fallait treize pour la condamnation; si quelques juges déclaraient qu'ils n'étaient pas suffisamment instruits, on adjoignait deux anciens de plus; ensuite deux autres, et successivement, jusqu'à ce qu'ils formassent un conseil de soixante-douze, qui était le nombre des membres du grand conseil. Si la majorité des suffrages acquittait, on rendait l'accusé libre sur-le-champ; s'il fallait punir, les juges différaient jusqu'au surlendemain le prononcé de la sentence. Pendant le jour intermédiaire, ils ne devaient s'occuper que de la cause, en même temps s'abstenir d'une nourriture trop abondante, de vin, de liqueurs, de tout ce qui eût pu rendre leurs esprits moins propres à la réflexion.

Dans la matinée du troisième jour, ils revenaient sur le siége de la justice. Je persévère dans mon avis, et je con-damne, disait celui qui n'avait pas changé d'opinion; mais celui qui avait condamné la première fois pouvait absoudre dans cette nouvelle séance, tandis que celui qui avait absous une fois ne pouvait plus condamner. Si la majorité condamnait, deux magistrats accompagnaient aussitôt le condamné au supplice. Les anciens ne descendaient pas de leur siége; ils plaçaient, à l'entrée du lieu de jugement, un prévôt tenant un petit drapeau à la main; un second prévôt à cheval suivait le condamné, et tournait sans cesse les yeux vers le point de départ. Sur ces entrefaites, si quelqu'un venait annoncer aux anciens de nouvelles preuves favorables, le premier prévôt agitait son drapeau, et l'autre, dès qu'il l'avait aperçu, ramenait le condamné. Quand celui-ci déclarait aux magistrats se remettre en mémoire quelques raisons qui lui étaient échappées, on le faisait retourner jusqu'à cinq fois devant les juges. Nul incident ne survenait-il, le cortége s'avançait lentement précédé d'un héraut qui adressait d'une voix forte ces paroles au peuple : « Cet homme (il disait ses nom et prénoms ) est conduit au supplice pour tel crime; les témoins qui ont déposé contre lui sont tels et tels : si quelqu'un a des » renseignemens à donner en sa faveur, qu'il se hâte. » C'est en vertu de ce principe que le jeune Daniel fit re-brousser le cortége qui conduisait Suzanne, et qu'il monta sur le siége de la justice pour adresser aux témoins de nouvelles questions. A quelque distance du lieu du supplice, on pressait le condamné de confesser son crime, et on lui faisait avaler un breuvage stupéfiant pour lui rendre moins terribles les approches de la mort.

Par la seule analyse de cette partie du livre de M. Sal-

vador, on peut juger de l'intérêt extrême qui s'attache à la lecture de l'ouvrage entier. Son principal but a été de faire voir les secours mutuels que se prêtent l'histoire, la philosophie et la législation pour expliquer les institutions du peuple juis. Son livre est un ouvrage de science, sans cesser d'être en même temps un ouvrage de bon goût. Ses notes annoncent une vaste lecture, et, dans le choix de ses citations, il fait preuve de critique et de discernement. M. Salvador appartient, par son âge, à cette génération nouvelle qui se distingue autant par son application à des études fortes que par l'élévation et la générosité de ses sentimens.

Dupin ainé, Avocat,

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENS.

-Le 8 novembre a eu lieu l'ouverture des classes à institut des sourds-muets de Lyon. A l'issue de la messe, M. de Comberry, directeur, les a réunis dans l'oratoire de l'institut, où, dans un discours plein d'énergie, il les a encouragés à la diligence par des comparaisons ingénieuses et frappantes de vérités. Cette utile et intéressante institution, où la ville de Lyon et plusieurs départemens entretiennent des bourses ou demi-bourses pour l'éducation des sourds-muets indigens, vient de recevoir un nouveau gage de la confiance qu'elle inspire. M. le comte de Brosse, préfet du département du Rhône, a fait part à M. de Comberry de la fondation de plusieurs nouvelles bourses les conseils-généraux des départemens de la Loire et de la

-Dans l'audience de rentrée de la Cour royale de Pau, M. de Lussy a prononcé un discours dans lequel il a éloquemment établi cette grande vérité, que le plus beau titre d'un magistrat à la confiance du prince et à la reconnaissance du peuple, est une religieuse fidélité dans l'exécution des lois. « Gardien vigilant du dépôt sacré de nos drots publics, a dit l'orateur, il leur imprime le mouvement et la vie; ils périraient sans lui, en butte aux excès de la licence ou aux empiétemens du pouvoir arbitraire. Placé entre le peuple qui obéit et le souverain qui commande, il est le modérateur de l'un, le conseil de l'autre, le lien qui les unit tous deux. C'est sous l'égide de son autorité seule que la liberté publique fleurit et prospère, que naît et se fortifie l'amour du pays, que se développe l'esprit public, ce puissant levier des sociétés modernes. L'homme ne s'attache aux lois de son pays que lorsqu'il » a la certitude qu'elles ne seront pas impunément violées; v il les dédaigne, il les méprise au contraire, s'il voit » qu'instrumens et jouets de l'ambition, de l'intrigue et de

» la faveur, elles sont enfreintes et méconnues; et au » sentiment de joie et de sécurité que lui causait un pouvoir tutélaire et protecteur, succède tout à coup celui » de sa faiblesse et de sa nullité. »

#### PARIS, 18 NOVEMBRE.

- M. le premier président Séguier ne néglige rien pour la prompte expédition des causes inscrites sur les rôles des chambres civiles de la Cour royale, et qui, se trouvant au nombre de 650 le jour de la rentrée, dépassent aujourd'hui 800. Une affaire relative à une levée de scellés avait été indiquée et retenue pour la fin de l'audience d'aujourd'hui. Les deux causes dont nous avons rendu compte, à l'article de la Cour royale, s'étant terminées à dix heures et demie, aucun des avocats qui devaient plaider le référé ne s'est présenté; un seul des avoués a paru, mais il n'avait pas les pièces. M. le premier président Séguier a témoigné son étonnement de ce que les avocats n'étaient point restés à leur poste, et il a ordonné, au nom de la Cour, que le placet serait rayé du rôle.

— M. de Prony, membre de l'académie des sciences, à qui le Roi a conféré le titre de baron, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité à la 1<sup>re</sup> chambre de la Courroyale. M. de Prony portait l'uniforme d'inspecteur-général des ponts-et-chaussées, la croix d'officier de la Légion-d'Honneur et le cordon noir de Saint-Michel.

La chambre des mises en acccusation a entendu aujourd'hui le rapport de l'affaire Béranger. L'arrêt n'est pas

Le tribunal de police correctionnelle (7º chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès en diffama-tion intenté à M<sup>me</sup> de Campestre et autres, par le sieur Julian, ancien cuisinier de cette dame, et dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 12 novembre. Le tribunal a admis les deux fins de non-recevoir proposées par les prévenus, et condamné le sieur Julian aux dépens.

Il y a quelques petites inexactitudes dans ce que nous a écrit notre correspondant de Toulon, relativement à l'ordonnance du 21 août sur les bagnes. Il paraît certain que c'est M. le ministre de la marine qui, éclairé par les observations publiées sur cette ordonnance, a pris lui-même l'initiative et provoqué des explications de la part des commissaires des différens bagnes. Ces explications étant venues ustifier les observations d'une critique consciencieuse et bienveillante, M. le ministre de la marine a rendu un nouvel hommage à la liberté de la presse et à la publicité, en renonçant à l'exécution de cette ordonnance. On assure qu'une commission est nommée pour s'occuper du projet d'un bagne-modèle; on cite même les noms de plusieurs personnes qui en font partie, mais on en cite d'autres aussi qu'on est justement étonné de ne point y voir figurer. Au reste, il est urgent que l'administration fasse connaître ostensiblement ses intentions sur l'exécution de cette ordonnance, car nous savons que dans différens lieux de dépôt des condamnés aux galères, et notamment à Bicêtre, des travaux de reconstruction sont commandés en conformité de cette ordonnance du 21 août. Avant de mettre la main à l'œuvre, il semblerait convenable pourtant de se décider. Il ne s'agit pas d'improviser la réforme, sans doute, mais seulement, si l'on reconnaît la possibilité de mieux faire que ce que l'ordonnance avait projeté, de déclarer, quant à présent, le statu quo.

#### LIBRAIRIE.

#### LIBRAIRIE DE DELAFOREST.

Place de la Bourse, rue des Filles-Saint-Thomas, nº. 7.

## MANUEL

# PROCÉDURE CIVILE,

CONTENANT

1°. Les Lois, Décrets, Ordonnances et Règlemens sur l'organisation et la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministériels et particulièrement sur les greffiers, les ayonés, les lujissières et les compilisaires principes principes de la Coda de providers de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministèries de la compétence de huissiers et les commissaires-priseurs; 2º le Code de procédure avec l'indication, sous chaque article, des dispositions analodu Tarif, que autres Co lois anciennes et nouvelles ; des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, rendus jusqu'à ce jour; avis du Conseild'Etat, décisions ministérielles et opinions des plus célèbres commentateurs du Code sur les questions auxquelles il a donné lieu, avec indication des divers recueils d'arrêts et des ouvrages à consulter; 3° le tarif des frais en matière civile; 4° les Lois annotées de l'Enregistrement, du Timbre, du Greffe et des Hypothèques; 5° une Table des matières.

#### PAR EMILE RENARD.

Avocat à la Courroyale de Paris.

Chez Delaforest, libraire, place de la Bourse, rue des Filles St-Thomas, n. 7, et chez Warée ainé, libraire, cour de la Sainte-Chapelle, n. 18, et au Palais de Justice.

Un vol. in-8. de 800 pages. — Prix, broché, 10 fr. 50 cent. Relié avec tranches variées pour la facilité des recherches,

CODE ANNOTÉ des droits d'Enregistrement, de Timbre, de Greffe et d'Hypothèque, par le même. Prix, 2 fr. 50 cent. chez les mêmes libraires.

Vu par le Maire du 4° arrondissement, pour légalisation